



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°2 DU 19/04/2019
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE - Christophe DUMONTHIER - Jacky PAYET – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Lebon Francis

Absents excusés : Jean Claude DITNAN-Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 11H00

EVOCATION

RESERVE REGIONALE 1

Match n° 21317638 du 24/03/2019 – La TAMPONNAISE 2/ SAINT PAULOISE FC comptant pour la 2ème journée : demande d'évocation formulée par la SAINT PAULOISE FC sur la participation de l'arbitre, Mr Yves René TELEGONE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 26/03/2019

Pris connaissance du droit d'évocation de 40€

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 27/03/2019 informant le club LA TAMPONNAISE de la demande d'évocation

Vu la réponse du club LA TAMPONNAISE en date du 28/03/2019

Pris connaissance de la fiche disciplinaire de Mr TELEGONES Yves

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 des Rgx de la FFF que « même en cas de réserve ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur,
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licenciés

Attendu que la demande formulée par la SAINT PAULOISE FC (suspension d'un arbitre) n'est pas l'un des quatre cas visés à l'article 187-2 des Rgx de la FFF

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la demande d'évocation pour la dire irrecevable

RESERVES CONFIRMEEES

PRELIMINAIRE COUPE DOMINIQUE SAUGER

Match n° 21393390 du 06/04/2019 – CS SAINT GILLES/JS GAULOISE : réserve formulée par le CS Saint Gilles sur le nombre de mutés utilisés par la JS Gauloise (TURPIN Cédric, HOARAU Luidgi, MARIAMOU Florian, CHERON Pierre, MADI Mouhamadi, GUIGNET Grégoire, SAVRY Bertrand, REOUNE Loïc, PAYET Wilson, DESBY Luciano, FAHIN Marc et ASSAMA Sébastien)

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 08/04/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40 €

Pris connaissance de la liste des licenciés de la JS Gauloise

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 des Rgx de la FFF que les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que la réserve formulée par l'équipe du CS Saint Gilles ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire, se bornant à préciser le nombre de mutés utilisés

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-d que les joueurs adhérant à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité partielle dans les compétitions de leur catégorie d'âge sont dispensés du cachet de mutation

Attendu que la JS Gauloise était en inactivité partielle pour la catégorie « seniors » lors de la saison 2018

Dit que tous les joueurs objet de la réserve sont dispensés du cachet de mutation selon les dispositions de l'article 117-D Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car insuffisamment motivée

REGIONALE 2

Match n° 21310216 du 06/04/18 – CO SAINT PIERRE / ATCF PITON SAINT LEU comptant pour la 4ème journée de la poule B : réserve formulée par L'ATCF PITON SAINT LEU pour le motif que l'éducateur fédéral, Mr DEGUIGNE Olivier, est suspendu

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 08/04/19

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance du rapport de l'arbitre central, Mr FRUTEAU DE LACLOS Joël, précisant que la réserve a été formulée à la mi-temps, mais retranscrite sur la feuille de match informatisée à la fin du match pour des raisons de manipulation

Vu la fiche disciplinaire de Monsieur DEGUIGNE Olivier

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226-5 des Rgx de la FFF que la perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserve d'avant match

Attendu qu'il résulte du rapport de l'arbitre central que la réserve a été formulée à la mi-temps du match

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable.

- transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire

RESERVE REGIONALE 2

Match n° 21370470 du 16/03/19 – AJ PETITE ILE / CO SAINT PIERRE comptant pour la 1ère journée de la poule B : réserve formulée par L'AJ PETITE ILE à l'encontre du CO SAINT PIERRE pour non présentation de licence

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 19/03/19

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés du CO SAINT PIERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142 des Rgx de la FFF que les réserves doivent être nominales (article 142-1 Rgx) ou portées sur l'ensemble de l'équipe (article 142-4 Rgx FFF)

Attendu que la réserve formulée PAR L'AJ PETITE ILE n'est pas nominale et ne précise pas si elle porte sur l'ensemble de l'équipe

Considérant qu'il résulte de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club CO SAINT PIERRE

- de rembourser le droit d'appui de 40€ à L'AJ PETITE ILE

Match n° 21326137 du 30/03/19 – AS GUILLAUME 2 / AJS SAINT DENIS 2 comptant pour la 3ème journée de la poule A : réserve formulée par l'équipe de L'AJS SAINT DENIS sur la participation de six joueurs seniors ou seniors vétérans , au lieu des 4 prévus par le

règlement (MARIE MARTHE Jordan, MOREAU Alexis, DIJOUX Bryan, GENEDA Cédric, BRIERE Martin et N'YESI NONNGOLA Malory)

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/04/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de L'AS GUILLAUME

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Règlements Généraux de la LRF que les équipes U21 doivent comprendre quatre joueurs seniors maximum, les autres étant choisis parmi les licenciés nés entre 1998 et 2002 surclassés

Attendu que le joueur MARIE MARTHE Jordan est né en 1995
Attendu que le joueur MOREAU Alexis est né en 1983
Attendu que le joueur N'YESI NDONGOLA Malory est né en 1996
Attendu que le joueur GENEDA Eric est né en 1986
Attendu que le joueur DIJOUX Bryan est né en 1998
Attendu que le joueur BRIERE Martin est né en 1996

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique cinq joueurs nés avant 1998, l'AS Guillaume a enfreint les dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 RI que le droit d'appui est à la charge du club déclaré fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu à l'AS Guillaume 2 pour non-respect des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF, pour en reporter le gain à L'AJ'S SAINT DENIS**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'AS GUILLAUME 2**

**AS GUILLAUME 2 : 1 point (0 but)
AJ'S ST DENIS 2 : 4 points (4 buts)**

Match n° 21326144 du 07/04/19 : AS BRETAGNE 2/AS GUILLAUME 2 comptant pour la 4ème journée de la poule A : réserve formulée par L'AS BRETAGNE sur la participation et la qualification du joueur VALIN Evan de L'AS GUILLAUME, joueur titulaire U16 non surclassé et pour non présentation de licence 2019 et de pièce d'identité

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 08/04/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de L'AS GUILLAUME

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 des Rgx de la FFF que le joueur amateur est qualifié quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 bis des Rgx de la LRF que les joueurs

nés en 2002 et surclassés peuvent participer aux rencontres U21

Attendu que le joueur VALIN Evan est titulaire d'une licence « Renouvellement » enregistrée le 06/02/19, avec surclassement jusqu'au 31/12/19

Dit que le joueur VALIN Evan était qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il pouvait régulièrement participer

Considérant qu'il résulte de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de rejeter la réserve pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS Guillaume

CHALLENGE U13 HONNEUR

Match du 18/08/18 – AS BRETAGNE 1 / US STE MARIENNE 1 comptant pour la 1ère journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur l'ensemble de l'équipe de l'US STE MARIENNE pour absence de cachet A ou B sur les licences

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 20/08/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'US SAINTE MARIENNE

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de jeunes que :

- les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie doivent obligatoirement retourner à la ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant
- tout manquement sera sanctionné d'un match perdu si des réserves sont formulées dans les conditions de l'article 142 Rgx

Attendu que l'US SAINTE MARIENNE a transmis la liste des joueurs par équipe le 20/08/18, soit après la rencontre citée en rubrique

Dit que l'US SAINTE MARIENNE 1 a enfreint les dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de Jeunes

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu à l'US SAINTE MARIENNE 1 pour en reporter le gain à L'AS BRETAGNE 1

- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'US SAINTE MARIENNE 1
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

AS BRETAGNE 1 :	4 points (4 buts)
US SAINTE MARIENNE 1 :	1 point (0 but)

Match du 08/09/18 – AS MONTGAILLARD 1 / AS BRETAGNE 1 comptant pour la 4ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de L'AS BRETAGNE sur l'ensemble de l'équipe de l'AS Montgaillard pour absence de cachet A ou B sur les licences

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 10/09/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS MONTGAILLARD

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de jeunes que :

- les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie doivent obligatoirement retourner à la ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant
- tout manquement sera sanctionné d'un match perdu si des réserves sont formulées dans les conditions de l'article 142 Rgx

Attendu que l'AS MONTGAILLARD a transmis la liste des joueurs par équipes le 19/09/18, soit après la rencontre citée en rubrique

Dit que l'AS MONTGAILLARD 1 a enfreint les dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de Jeunes

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu à l'AS Montgaillard 1 pour en reporter le gain à l'AS BRETAGNE 1
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS MONTGAILLARD
- de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE

AS MONTGAILLARD 1:	1 point (0 but)
AS BRETAGNE 1 :	4 points (4 buts)

CHALLENGE U13 EXCELLENCE

Match du 18/08/18 – AS BRETAGNE 3 / US SAINTE MARIENNE 2 comptant pour la 1ère journée de la poule C : réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur l'ensemble de l'équipe de l'US SAINTE MARIENNE 2 pour absence de cachet A ou B sur les licences

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 20/08/18 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'US SAINTE MARIENNE

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de jeunes que :

- les clubs possédant plusieurs équipes d'une même catégorie doivent obligatoirement retourner à la ligue la liste des joueurs de chaque équipe ainsi que les licences afin d'y apposer le cachet correspondant

- tout manquement sera sanctionné d'un match perdu si des réserves sont formulées dans les conditions de l'article 142 Rgx

Attendu que l'US SAINTE MARIENNE a transmis la liste des joueurs par équipes le 20/08/18, soit après la rencontre citée en rubrique

Dit que l'US SAINTE MARIENNE 2 a enfreint les dispositions de l'article 10 du Règlement des Compétitions de Jeunes

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de donner match perdu à l'US SAINTE MARIENNE 2 pour en reporter le gain à l'AS BRETAGNE 3***

- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'US SAINTE MARIENNE 1***

- ***de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS Bretagne***

AS BRETAGNE 3 : 4 points (4 buts)

US STE MARIENNE 2 : 1 point (0 but)

Match du 01/09/18 – AS BRETAGNE 2 / R.STAR B DE CHEVRETTES comptant pour la 3ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE 2 sur l'ensemble de l'équipe R.STAR B DE CHEVRETTES pour non présentation de licences, ni de pièces d'identité, ni de certificats médicaux

La Commission,

Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 02/09/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés du club R.STAR B DE CHEVRETTES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou un dirigeant

Attendu que la réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE 2 ne précise pas la qualité de la personne qui la formule

Considérant qu'il résulte de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence manquante, le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de rejeter la réserve pour la dire irrecevable car mal formulée***
- ***d'infliger une amende de 44€ (11*4€)***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club R.STAR B DE CHEVRETTES***
- ***de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE***

Match du 01/09/18 – AS BRETAGNE 2 / AS MONTGAILLARD 2 comptant pour la 3ème journée de la poule B : réserves formulées par l'AS BRETAGNE sur l'ensemble de l'équipe AS MONTGAILLARD 2 pour absences de cachet A ou B sur les licences, et sur la participation de deux joueurs U10 (ASSANI Yann et PATERIONA Mathéo)

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 02/09/18

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS MONTGAILLARD

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou un dirigeant

Attendu que les réserves formulées par l'équipe de l'AS BRETAGNE 2 ne précise pas la qualité de la personne qui la formule

Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de rejeter les réserves pour les dire irrecevables car mal formulées***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ relatif à la 2ème réserve à la charge de l'AS BRETAGNE***

Match du 27/10/18 – AS BRETAGNE 2 / RED STAR B.DE CHEVRETTES comptant pour la 8ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'AS BRETAGNE sur la participation des joueurs PONCHARVILLE Kenny, Boyer Raphaël, Martial Henrick, SOUDJAE Soidiki, MAGONET Romane et PAUSE Hylan, joueurs se présentant sans licences et pièces d'identité

La Commission

Pris connaissance des réserves confirmées par mail le 29/10/18

Pris connaissance du droit d'appui de 40€

Pris connaissance de la liste des licenciés du R.STAR B. DE CHEVRETTES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-2 que les réserves sont formulées par le capitaine ou un dirigeant

Attendu que la réserve formulée par l'équipe de L'AS BRETAGNE 2 ne précise pas la qualité de la personne qui la formule

Considérant qu'il résulte de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que lorsqu'un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence et qu'une réserve a été formulée, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence manquante, le droit d'appui de 40€ à condition que la réserve ait été régulièrement confirmée

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter les réserves pour les dire irrecevables car mal formulées**
- **d'infliger une amende de 24€ au club R.STAR B. DE CHEVRETTES pour non présentation de licences**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge du club R.STAR B.DE CHEVRETTES**
- **de rembourser le droit d'appui de 40€ à l'AS BRETAGNE.**

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 2

Match n° 21310119 du 24/03/19 – ES ETANG SALE / ASC GRAND BOIS comptant pour la 2ème journée de la poule B : réclamation formulée par l'ASC GRAND BOIS pour inscription par l'ES Etang Salé de huit joueurs mutés sur la feuille de match (LAITON Frédéric, BAZIN Jean Kevin, CUNDASAMY Louis, VYNISALE Damien, DEBEZ Guillaume, TARNET Ludovic, RIVIERE Johan et ABODIE Joe)

La Commission

Pris connaissance de la réclamation formulée par mail le 25/03/19 pour la dire recevable en la forme

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 27/03/19 informant le club ES ETANG SALE de la réclamation

Pris connaissance de la réponse de L'ES ETANG SALE formulée par mail le 28/03/19

Pris connaissance de la liste des licenciés de L'ES ETANG SALE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que « quel que soit la catégorie, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six »

Attendu que le joueur Laiton Frédéric est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 04/02/19

Attendu que le joueur BAZIN Jean Kevin est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 15/02/19

Attendu que le joueur CUNDASAMY Louis Jim est titulaire d'une licence « Mutation »

enregistrée le 13/02/19

Attendu que le joueur VYNISALE Damien est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 31/01/19

Attendu que le joueur DEBEZ Guillaume est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 12/02/19

Attendu que le joueur TARNET Ludovic est titulaire d'une licence « Mutation » enregistrée le 31/01/19

Attendu que le joueur RIVIERE Johan est titulaire d'une licence « Renouvellement » avec la mention « muté jusqu'au 04/03/19 »

Attendu que le joueur ABODI Joé est titulaire d'une licence 'Renouvellement » avec la mention « Muté jusqu'au 05/02/19 »

Dit qu'en inscrivant sur la feuille d'arbitrage six joueurs titulaires, le jour de la rencontre citée en rubrique, d'une licence « Mutation », L'ES ETANG SALE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx

Jugeant en premier ressort

Décide

- **de rejeter la réclamation pour la dire non fondée**

- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de L'ASC GRANDS BOIS**

RESERVES NON CONFIRMÉES

REGIONALE 1

Match n°21306553 du 07/04/19 – AS CAPRICORNE / AS SAINTE SUZANNE comptant pour la 4ème journée : réserve formulée par l'équipe de l'AS SAINTE SUZANNE pour inscription par l'AS CAPRICORNE de plus de six mutés sur la feuille d'arbitrage (BARBIER Quentin, LAURET Yohan, MOREL Steven, BOESSO Quentin, ACAPANDIE Samuel, BAREGE Azaraf, Julien GANOVA, MAHAVANDE Marc)

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables de la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'AS SAINTE SUZANNE

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**

- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS SAINTE SUZANNE**

RESERVE REGIONALE 2

Match n° 21370477 du 23/03/19 – FC LIGNE PARADIS 2 / ETOILE DU SUD 2 comptant pour la 2e journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du FC LIGNE PARADIS sur la participation du joueur ESPERANCE Loïc de L'ETOILE DU SUD, joueur se présentant sans licence

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables de la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par L'ETOILE SUD 2

Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de L'ETOILE DU SUD***

Match n° 21370483 du 23/03/19 – AJ PETITE ILE 2 / ASC CORBEIL 2 comptant pour la 2ème journée : réserve formulée par l'AJ PETITE ILE pour non présentation de licence d'un joueur

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables de la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'AJ PETITE ILE

Jugeant en premier ressort

Décide :

- ***de rejeter la réserve pour la dire irrecevable***
- ***de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJ PETITE ILE***

Match n° 21370487 du 31/03/19 – FC PLAINE DES GREGUES 2 / SS RIVIERE SPORT 2 comptant pour la 3ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de la SS RIVIERE SPORT pour non présentation des licences des joueurs GRONDIN Laurent, RAPEAU Didier, LEBRETON Alexandre

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés du FC PLAINE DES GREGUES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables de la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par la SS Rivière Sport

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la SS RIVIERE SPORT**

Match n° 21370484 du 30/03/19 – AJS BOIS D'OLIVE 2 / AJ PETITE ILE 2 comptant pour la 3ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de l'AJ PETITE ILE pour non présentation des licences des joueurs VARENDAL Teeran et TADIMA Hendrick

La Commission,

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance de la réserve

Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AJS BOIS D'OLIVES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des Rgx de la FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables de la rencontre

Constatant l'absence de confirmation de réserve à ce jour par l'AJ PETITE ILE

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AJ PETITE ILE**

MATCH NON JOUE

COUPE U17– TOUR PRELIMINAIRE

Match n° 21393072 du 06/04/19 – JS BRAS CREUX / FC 17EME

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre, la JS Bras Creux ne présentant que cinq licences sur les 9 joueurs inscrits sur la feuille d'arbitrage

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 des Rgx qu'une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueurs sera déclarée forfait

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera appliqué une amende

de 40 € pour le forfait en football de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à la JS BRAS CREUX et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier le FC 17ème KM pour le prochain tour
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

FORFAIT

COUPE U17 – TOUR PRELIMINAIRE

Match n° 21393072 du 06/04/19 – SS. JUNIORS DYONISIENS /JS CRESSONNIERE

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de la JS CRESSONNIERE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr IVA Jean Noël, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 08/04/19

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera appliqué une amende de 40 € pour le forfait en football de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à la JS CRESSONNIERE et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier la SS JUNIORS DIONYSIENS pour le prochain tour
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Match n° 221393074 du 06/04/19 – A. UNION SAINT BENOIT / FC RIVIERE DES GALETS

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FC RIVIERE DES GALETS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du rapport de Mr MACORAL André, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 06/04/19

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera appliqué une amende de 40 € pour le forfait en football de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait au FC RIVIERE DES GALETS et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier l'U. SAINT BENOIT pour le prochain tour
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Match n° 21393060 – JS CHAMPBORNOISE / PITON SAINT LEU FOOT ACADEMIE

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du PITON SAINT LEU FOOT ACADEMIE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera appliqué une amende de 40 € pour le forfait en football de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait au PITON SAINT LEU FOOT ACADEMIE et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier la JS CHAMPBORNOISE pour le prochain tour
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Match n° 21393071 du 06/04/19 – FC LIGNE PARADIS / LANGEVIN LA BALANCE

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de LANGEVIN LA BALANCE un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera appliquée une amende de 40 € pour le forfait en football de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à LANGEVIN LA BALANCE et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier le FC LIGNE PARADIS pour le prochain tour
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

COUPE U15 – TOUR PRELIMINAIRE

Match n° 21393089 du 06/04/19 – ASC SAINT ETIENNE / FC PLAINE DES GREGUES

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera appliquée une amende de 40 € pour le forfait en football de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier l'ASC SAINT ETIENNE pour le prochain tour
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Match n° 21393089 du 06/04/19 – FC RIVIERE DES GALETS / AJS SAINT DENIS

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'absence de l'AJS SAINT DENIS un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx)

Pris connaissance du courriel de l'AJS SAINT DENIS en date du 09/04/19

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera appliquée une amende de 40 € pour le forfait en football de compétitions de jeunes

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'AJS SAINT DENIS et de lui infliger une amende de 40€
- de qualifier le FC RIVIERE DES GALETS pour le prochain tour
- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive pour suite à donner

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF.

Le Secrétaire

M. Michaël TECHER

Le Président de Séance

M. Jacky AMANVILLE